

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

9 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 1^{er} septembre 2025

PRESENTS : M. MONPOUILLAN Bernard – M. LAGROLLET Serge – M. ALVES Manuel - Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine - Mme LANGLADE Pierrette – M. LE GALLIC Adrien - M. DESCAMPS Philippe - M. CARLES Julien – Mme JANTHIEU Carole- Mme MONICARD Christine

Absents excusés : Mme LAFFARGUE Françoise

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2025 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération : DÉLIBÉRATION CHOIX ARCHITECTE CONSTRUCTION MAM

M. le Maire rappelle qu'une maison d'assistants maternels va être créée.
Pour ce faire le choix d'un architecte s'impose pour monter le dossier et suivre les travaux.
L'architecte choisi est : Monsieur SOBAC Alain

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

- sollicite le concours de Monsieur SOBAC Alain, architecte à Miramont de Guyenne, pour assurer la mission.
- accepte la rémunération de la somme de 53 900 € HT
- dit que l'estimation du projet s'élève à 446 000.00€ HT
- autorise le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et signer tout document pour la bonne marche de ce projet.

Délibération : DÉLIBÉRATION CONVENTION DÉLÉGATION GEPU 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-224 du 15 décembre 2022 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n°D-2023-202 du 21 décembre 2023 portant conventions de délégation de la compétence GEPU entre Val de Garonne Agglomération et ses communes membres,

Afin de permettre un exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) au plus près du terrain, le législateur a laissé la faculté aux communes qui le demandent à leur communauté d'agglomération, de se voir déléguer par convention tout ou partie de ladite compétence.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, le choix a été fait de déléguer la compétence GEPU aux communes membres.

A ce titre, une convention de délégation de la compétence GEPU a été signée entre Val de Garonne Agglomération et la commune. Cette convention, a effet sur l'année 2024, prévoit une possibilité de reconduction, pour une année supplémentaire, sur délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'Agglomération.

En cas de reconduction, la commune doit également, comme les années précédentes, indiquer le montant alloué pour l'exercice de la compétence pour l'année 2026, en précisant le budget alloué en fonctionnement et en investissement.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter par délibération la reconduction de la convention de délégation de la compétence GEPU pour l'année 2026.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

<u>Approuve</u>	La reconduction de la convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne et la commune de Samazan
<u>Précise</u>	que le budget alloué à cette compétence sera, pour l'année 2026, de 0 € TTC en investissement.
<u>Autorise</u>	M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération,

Délibération : TRANSFERT A LA COMMUNE DES BIENS IMMOBILIERS DU CCAS DISSOUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.123-6 et suivants relatifs aux centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

Vu la décision de dissolution du centre communale d'action sociale (CCAS) de Samazan, prise par délibération du conseil municipal en date du 31 décembre 2017 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la dévolution du patrimoine du CCAS à la commune en cas de dissolution ;

Considérant que le CCAS de Samazan est juridiquement dissous à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant que les biens, droits et obligations de l'établissement public doivent être transférés à la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constater la reprise des biens immobiliers par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de constater le transfert à la commune de Samazan des biens, droits et obligations du CCAS dissous

ACCEPTER expressément la reprise dans le patrimoine communal des biens immobiliers

DE TRANSFERER au patrimoine de la commune de Samazan les biens immobiliers précédemment détenus par le CCAS dissous

DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires au transfert de propriété, y compris les inscriptions aux services de la publicité foncière.

Délibération : DÉLIBÉRATION DCE MAM RECADRÉ

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a reçu Monsieur SOBAC Alain, architecte, à la mairie. Celui-ci lui propose le dossier de consultation d'entreprises relatif à la création d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s sur la commune.

L'estimation prévisionnelle définitive s'élève à 502 900 € H.T. pour les travaux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

Accepte le projet de la création de la MAM et arrête l'estimation prévisionnelle définitive à la somme de 502 900 € H.T.

Décide de lancer la procédure adaptée de consultation des entreprises

Autorise M. le maire à signer le marché avec les entreprises ayant présentées l'offre économiquement la plus avantageuse

Autorise le maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires

Désigne Monsieur le Maire comme responsable du marché

Délibération : DÉLIBÉRATION LUTTE CONTRE LES TERMITES ROUTE DE FRANCILLON ET RUE LACROIX

Après avoir entendu le rapport attestant la présence de termites, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-64-1 du 5 mars 2002 classant l'ensemble du département de Lot-et-Garonne comme zone de surveillance en matière de lutte contre les insectes xylophages,

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis 104 rue Lacroix 47250 SAMAZAN reçue le 15 juillet 2025.

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 5 mars 2002 a classé la commune de Samazan, comme l'ensemble des communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH, la Commune peut, par délibération, délimiter des périmètres communaux de lutte et de protection contre les termites autour des foyers infectés avérés.

La présence de termites ayant été signalée au 104 rue Lacroix 47250 SAMAZAN, il est donc nécessaire de délimiter un périmètre de lutte et de protection contre les termites. Ce périmètre englobe les habitations dans le voisinage immédiat de la parcelle D 875, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Dans ce secteur, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3e catégorie (450 € au plus).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le périmètre conformément au plan annexé,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint	Mme LANGLADE Pierrette	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise Absente	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe
Mme MONICARD Christine		